

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO Grand Est	Contact : Clémence AUBERT clemence.aubert@atmo-grandest.eu
ZAS concernée (type et numéro) : FR44ZAG02 (Metz-Thionville)	
Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Benzène (C6H6)	

Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input checked="" type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input checked="" type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR01063) <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (code Geod'air à compléter) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (code Geod'air à compléter) <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (FR01063) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	27/06/2022	Clémence AUBERT
Avis du LCSQA	<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input checked="" type="checkbox"/> Avis défavorable	23/08/2022	A FREZIER L MALHERBE M DURIF
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input checked="" type="checkbox"/> Demande non validée	25/08/2022	P VIZY

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : 01/01/2023 (prévisionnel)
Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : à compléter

Eléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

Cette demande a pour but de réduire la surveillance du benzène sur la ZAG de Metz-Thionville (ZAG des 3 Vallées) au vu de l'évolution des concentrations depuis 2020.

Les informations sur le contexte de cette demande sont à retrouver dans le rapport « Surveillance du B(a)P sur la ZAG des 3 Vallées », qui détaille la situation du B(a)P, dont l'évolution est très similaire au benzène dans ce cas précis.

En lien avec la présence d'un fort émetteur industriel, le point de mesure du benzène de la Vallée de la Fensch à Sérémange-Erzange présente des dépassements du seuil d'évaluation supérieur depuis le début des mesures en 2015, et jusqu'en 2019, avec un dépassement de la valeur limite en 2018.

En mai 2020 intervient la fermeture définitive du complexe industriel émetteur, entraînant la chute immédiate des concentrations hebdomadaires en benzène. A partir de cette date, les concentrations hebdomadaires mesurées sur le site ne dépassent jamais 1,6 µg/m³.

En 2020, la moyenne annuelle en benzène est de 4,2 µg/m³, supérieure au SES, fixé à 3,5 µg/m³.

En 2021, année sans aucun fonctionnement de l'aciérie, la moyenne annuelle est de 0,9 µg/m³, c'est-à-dire inférieure au SEI, fixé à 2 µg/m³. Ce niveau se rapproche des sites urbains du Grand Est de Reims Doumer et Nancy Gare, dont les moyennes annuelles sont de 0,7 µg/m³ en 2021.

L'inventaire des émissions pour l'année 2020 n'étant pas encore disponible, la baisse des émissions en benzène sur la ZAG à partir de 2020 n'est pas observable pour le moment.

Au vu des mesures réalisées sur le site de Fameck, (situé quelques kilomètres au sud de Sérémange-Erzange), n'ayant jamais dépassé le SEI sur la période de mesure 2017-2020, les concentrations de fond dans la ZAG des 3 Vallées sont bien inférieures à 2 µg/m³ en moyenne annuelle actuellement.

Au vu de cette baisse des niveaux, pour atteindre un niveau similaire aux stations urbaines du Grand Est en 2021, il est souhaité de diminuer la surveillance du benzène sur la ZAG des 3 Vallées. Un passage pour 2023 en mesures indicatives est ainsi souhaité par ATMO Grand Est, avec un changement de méthode de prélèvement, en passant de tubes actifs à des tubes passifs (durée de prélèvement de 7 jours) afin de satisfaire aux critères de qualité du prélèvement.

Le bulletin trimestriel de juin 2022 des mesures de benzène à Sérémange-Erzange est joint à cette demande, afin de représenter les mesures des 12 derniers mois.

Il est souhaité dans le futur (2024 si possible), de passer en estimation objective si les moyennes annuelles le permettent. D'ici là, les émissions de 2020 voire 2021 seront disponibles pour conforter cette demande.

Commentaires du LCSQA :

Les éléments de contexte rappelés dans le rapport « SURV-EN-692-Surveillance du BaP sur la ZAG des 3 Vallées » et liés à la fermeture de la cokerie avoisinante ainsi que le bulletin trimestriel de mesures du benzène montrent une forte évolution à la baisse des concentrations en benzène sur le site de Serémange-Erzange en 2021 et jusqu'en avril 2022.

Toutefois, les moyennes annuelles pour la période 2017-2021 montrent des valeurs dépassant le SES en 2017, 2018 (>VL), 2019 et 2020. En 2021, l'arrêt du site émetteur entraîne une moyenne annuelle sous le SEI.

Si on se base sur la période de référence 2017-2021 pour faire la classification de la ZAS (comme fait au niveau national), la ZAS serait classée > SES avec obligation de mesures fixes.

Le LCSQA note le changement de classification entre les deux seuils à compter de 2023 et préconise à ce titre de garder de la mesure fixe jusqu'à fin 2023.

Le LCSQA ne donne pas un avis favorable à cette demande et recommande que la mesure indicative prenne seulement effet à compter du 01/01/2024 dans le meilleur des cas.

L'avis du LCSQA relatif au passage en estimation objective souhaité par l'AASQA sera donné ultérieurement, après étude des informations complémentaires qui seront fournies par l'AASQA. En effet, s'il devait y avoir fermeture du site de Serémange-Erzange, la surveillance serait réalisée en ZAG Nancy par de la mesure fixe combinée à une mesure indicative en ZAR de Reims.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

Avis défavorable de la DGEC (P Vizy)